

Obligations des plateformes en ligne : ce qui change depuis le 1er janvier 2020



Des modifications et des précisions sont apportées sur le contenu des informations que doivent transmettre les opérateurs de plateforme de mise en relation par voie électronique à leurs utilisateurs et à l'administration fiscale. Une nouvelle obligation de solidarité au paiement de la TVA est également mise en place.

Les obligations des plateformes d'économie collaborative se sont alourdies depuis le début de l'année. Chaque année, ces opérateurs - qui mettent en relation à distance des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou service - doivent transmettre un certain nombre d'informations à l'administration fiscale ([article 242 bis du code général des impôts](#)). Cette même obligation déclarative leur incombe vis-à-vis des utilisateurs de ces plateformes (vendeurs, prestataires, ou parties ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire). Un document récapitulatif ces informations doit être adressé par voie électronique, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données.

Nom commercial et adresse web de localisation de l'utilisateur

De nouveaux éléments doivent être communiqués, indique un [arrêté du 30 décembre 2019](#). Tout d'abord, concernant [l'identification de l'utilisateur](#). Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique agissant à titre professionnel, le document récapitulatif doit désormais indiquer "le nom commercial de l'utilisateur ou le nom d'utilisateur tel que communiqué sur la plateforme en ligne". Dans une [actualité au Bofip](#), l'administration fiscale précise qu'il peut s'agir, par exemple, du pseudonyme de l'utilisateur ou, pour un vendeur, du nom de sa "boutique" sur la plateforme en ligne.

Autre nouvelle mention : "l'adresse de localisation de la ressource internet de l'utilisateur professionnel ou, à défaut, l'identifiant fourni par l'opérateur de plateforme en ligne". "Les opérateurs doivent indiquer l'adresse URL (...) correspondant à l'adresse qui précise la localisation de la ressource internet de l'utilisateur en indiquant le protocole à adopter, le nom de la machine, le chemin d'accès et le nom du fichier, indique l'administration. Il s'agit d'une adresse du type « <http://www.XXXXXXX> » et se terminant par « .net, .org, .fr, .com » ou tout autre indicateur du pays. Il peut aussi s'agir de l'adresse [internet de la page de présentation de l'utilisateur professionnel sur le site de la plateforme en ligne](#)". Et en l'absence d'adresse URL connue des opérateurs ? "Ceux-ci pourront transmettre l'identifiant de l'utilisateur qui leur est propre. Cet identifiant peut correspondre, par exemple, à la référence interne à la plateforme attribuée à l'utilisateur professionnel", précise le DGFIP.

Montant des transactions imposables en France à la TVA

Dans le document récapitulatif annuel, la plateforme en ligne doit aussi préciser le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente "en indiquant, de manière distincte, le montant des transactions imposables en France" à la TVA. Et ce, dès lors que l'utilisateur de plateforme entre dans le champ du dispositif c'est-à-dire qu'il réside en France ou réalise des ventes ou des prestations de service en France. "Il peut donc s'agir d'un utilisateur personne physique résident en France ou à l'étranger, ou d'une personne morale dont le siège effectif est en France ou à l'étranger, dans la mesure où il réalise des opérations imposables à la TVA en France", indique le Bofip. Il est précisé que "ces informations ne sont pas obligatoires pour les transactions réalisées après le 1er janvier 2019 et déclarées avant le 31 janvier 2020, mais le deviennent pour les transactions réalisées après le 1er janvier 2020".

Par ailleurs, quelques précisions sont apportées concernant les éléments d'identification des plateformes en ligne (informations également à

transmettre). Les opérateurs doivent notamment s'enregistrer auprès de l'administration fiscale afin d'obtenir un numéro du système d'identification du répertoire des entreprises (Siren).

Exonération déclarative en cas de contrat de travail

Certaines plateformes sont exonérées de l'obligation déclarative de l'article 242 bis du CGI. L'administration fiscale [ajoute](#) le cas particulier "où la mise en relation se traduit par la conclusion d'un contrat de travail entre ces personnes". L'opérateur qui procède à cette mise en relation est dispensé car l'employeur est déjà soumis à une [obligation déclarative](#), explique-t-elle. "Il en est de même lorsque la personne qui fournit la prestation donnant lieu à rémunération est salariée de l'opérateur de plateforme qui a procédé à la mise en relation, l'opérateur de plateforme étant dans ce cas déjà soumis à l'obligation déclarative [de] l'article 87 du CGI".

Obligation de solidarité au paiement de la TVA

Une autre série d'obligations pèsent sur les plateformes en ligne depuis le 1er janvier. Celles-ci sont désormais solidairement tenues au paiement de la TVA due par les assujettis réalisant des transactions par leur intermédiaire, s'ils ne mettent pas en œuvre les mesures demandées par l'administration fiscale. Il s'agit des situations où il est présumé qu'un assujetti qui utilise ces plateformes se soustrait à ses obligations de déclaration ou de paiement de la TVA. Dans ce cas, l'administration fiscale peut signaler cet assujetti à l'opérateur en ligne afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour régulariser la situation.

Un second [arrêté du 30 décembre 2019](#) fixe toute la procédure.

L'administration fiscale envoie d'abord un signalement à l'opérateur de plateforme concerné, en l'informant notamment des périodes concernées par la défaillance présumée. La plateforme doit ensuite mettre en œuvre un certain nombre de mesures : un rappel de l'information fournie à l'utilisateur, une demande à l'assujetti, une demande à l'assujetti de prendre contact avec l'administration en vue de régulariser sa situation fiscale et, le cas échéant, de fournir son numéro de TVA, etc. "L'opérateur peut prendre toute autre mesure complémentaire qu'il estime utile", indique l'arrêté. A compter de la réception du signalement, la plateforme dispose d'un mois pour notifier à l'administration les mesures mises en œuvre. Si les présomptions de défaillance persistent, l'administration peut mettre en demeure l'opérateur de plateforme en ligne. A compter de la réception de cette mise en demeure, la plateforme dispose de

nouveau d'un mois pour notifier à l'administration la mise en œuvre de mesures supplémentaires ou l'exclusion de l'assujetti.

|